Informations de base

1997/2115(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Rapport final du Groupe d'experts sur les systèmes européens d'implication des salariés, rapport Davignon **Subject** 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et droits des citoyens	COT Jean-Pierre (PSE)	24/09/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2030	1997-10-07
Affaires sociales	2015	1997-06-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/1997	Publication du document de base non-législatif	N4-0455/1997	Résumé
27/06/1997	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
19/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/1997	Débat au Conseil		
04/11/1997	Vote en commission		Résumé
04/11/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0354/1997	
18/11/1997	Débat en plénière		
19/11/1997	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2115(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/08959

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0354/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0004	04/11/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0562/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0048-0083	19/11/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0455/1997	21/05/1997	Résumé

Rapport final du Groupe d'experts sur les systèmes européens d'implication des salariés, rapport Davignon

1997/2115(COS) - 19/11/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Winfried MENRAD (PPE,D) sur les systèmes européens d'implication des salariés, le Parlement européen se félicite des idées préconisées par le Groupe Davignon et de la présidence luxembourgeoise. Il constate cependant que certaines questions fondamentales ont été laissées en suspend, comme notamment la question du rôle du comité d'entreprise européen. Il affirme une nouvelle fois l'importance d'adopter un statut de société européenne prévoyant une règlementation relative aux droits d'information, de consultation et de participation des travailleurs et de leurs syndicats et souhaite que cette règlementation ne se limite pas à la seule société européenne (SE) mais aussi aux sociétés coopératives, mutuelles et associations européennes. Il rappelle les principes définis dans la directive de 1994 sur le comité d'entreprise européen, à savoir la flexibilité, les solutions négociées et l'application de normes minimales en cas d'échec des négociations et souhaite que ces principes s'appliquent également à la SE. Pour le Parlement, seules la flexibilité et les solutions négociées permettront de tenir compte des structures particulières des entreprises et des traditions des Etats membres en matière de participation des travailleurs. Mais, en aucun cas, l'adoption d'un statut européen ne doit permettre aux entreprises d'éviter la participation des travailleurs aux conseils de surveillance ou autres organes décisionnels de la SE. C'est pourquoi, il soutient fermement l'idée d'interdire qu'une société anonyme nationale devienne une SE de manière à exclure cette échappatoire. En outre, les devoirs d'information et de consultation des employeurs et les droits à la participation des travailleurs devraient être imposés et accompagnés de contrôles efficaces et de sanctions appropriées en cas de non-respect. Il souscrit pleinement à l'idée de créer un organe transnational de représentation des travailleurs adapté aux besoins de la SE qui remplirait les fonctions d'un comité d'entreprise européen même lorsque les différents seuils (taille des entreprises,...) prévus par la directive relative au comité ne sont pas atteints. Il demande également que tous les droits des syndicats établis par les législations et pratiques nationales en matière de participation des travailleurs soient garantis pour la SE. Enfin, il invite la présidence luxembourgeoise à dégager d'ici fin 1997 un consensus politique dans ce domaine, tenant compte de l'avis du Parlement, des partenaires sociaux européens et du Comité économique et social.

Rapport final du Groupe d'experts sur les systèmes européens d'implication des salariés, rapport Davignon

1997/2115(COS) - 21/05/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport final du groupe Davignon sur les moyens de débloquer le dossier du statut de la société européenne (SE) en proposant une série de règles générales servant de base à de nouvelles négociations entre Etats membres dans ce domaine. CONTENU : Depuis 1970, la Communauté travaille à la mise en place d'un statut de société européenne. Une première proposition avait été présentée à cette date, révisée en 1975, en 1989 et 1991. Mais ces différentes propositions n'ont pu aboutir faute de compromis sur le volet de la participation des travailleurs. La dernière proposition de règlement de SE prévoit 4 différents modes de constitution d'une SE : 1) par fusion de deux ou plusieurs sociétés anonymes, 2) par création d'une société holding à partir de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, 3) par formation d'une filiale commune de sociétés, 4) par transformation en SE d'une société anonyme ayant depuis au moins 2 ans, une filiale ou un établissement dans un Etat membre. Pour le groupe Davignon il faut exclure d'office ce 4ème cas de figure et se limiter aux 3 premières options (fusion, holding, filiale commune). En effet, la 4ème option présente le désavantage de faire naître, chez certains Etats membres, des craintes de "fuites" de sociétés vers des pays qui seraient dotés de systèmes de participation des travailleurs plus ou moins avancés. En ce qui concerne les systèmes de participation proprement dits et après comparaison des systèmes nationaux en place, le groupe Davignon a écarté l'idée d'une harmonisation générale, les différences étant trop nombreuses entre les Quinze. La solution envisagée repose sur la négociation au cas par cas entre la direction et les représentants des travailleurs. Cette négociation serait obligatoire et impliquerait les représentants des travailleurs de toutes les sociétés concernées par la future SE. Une liberté totale serait accordée aux parties sans prescription minimale à remplir. Mais pour s'assurer que les partenaires sociaux négocient effectivement, une date limite de 3 mois serait accordée à compter de l'approbation de la création de la SE. Ce délai pourrait être prorogé d'un commun accord entre les parties avec une date butoir d'un an maximum pour aboutir dans les négociations. Il est important de noter que les représentants des travailleurs auraient accès à l'ensemble des informations avant la prise de toute décision concernant la SE. Ils ne pourraient néanmoins pas empêcher sa constitution. Sans accord à l'échéance prévue, des dispositions de référence s'appliqueraient. Le Groupe Davignon ne propose que des dispositions "minimales". Celles-ci incluraient : - un volet information et consultation des travailleurs : les représentants des travailleurs auraient le droit de se prononcer sous forme d'avis sur toute question affectant de manière significative la vie de la SE, - un volet participation : les salariés seraient conviés à participer au conseil d'administration et au conseil de surveillance de la SE et auraient les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres. Il est prévu que la représentation des travailleurs soit d'un cinquième du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, avec un minimumde deux membres. Ces dispositions devront être complétées par des règles sur la protection des représentants des travailleurs, les ressources financières et matérielles, le droit de recours à des experts, et la circulation de l'information et la protection de la confidentialité de certaines informations. Ces règles primeront sur les règles nationales en la matière dans le pays où siège et est constituée la SE. En outre, les dispositions de référence ne s'appliqueront qu'à la participation et à la dimension transnationale de l'information et de la consultation des salariés dans la SE (la dimension nationale de l'information et de la consultation étant couverte par les dispositions nationales).